



Recommandation du CCA sur l'esturgeon d'aquaculture

CCA 2025-12

Octobre 2025



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Sommaire

Sommaire	2
I. Contexte	3
II. Justification.....	3
III. Recommandations.....	4
IV. Opinion minoritaire	5

I. Contexte

Avec 14 pays impliqués dans l'élevage de 10 espèces d'esturgeons différentes, les pisciculteurs de l'UE comptent parmi les principaux acteurs du secteur mondial de l'élevage d'esturgeons. Ils contribuent de manière significative à la production mondiale de caviar, avec une part estimée à 40 %. L'esturgeon et, par conséquent, le caviar produit en Europe, sont à 100 % d'origine aquacole.

L'UE a mis en place une réglementation stricte qui exige la traçabilité des esturgeons d'un œuf à l'autre. Cette réglementation vise à garantir la qualité et la durabilité, et à fournir une définition précise de toutes les étapes du processus de production.

Selon une étude de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA)¹ - également citée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - l'élevage d'esturgeons, en particulier l'aquaculture, est considéré comme essentiel à la préservation des espèces d'esturgeons menacées d'extinction et au maintien de leur diversité génétique.

Le commerce du caviar est soumis à la réglementation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La CITES vise à garantir que le commerce international de spécimens ou de produits d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Les procédures de la CITES imposent des contrôles sur le commerce international de certaines espèces. Toutes les importations, exportations, réexportations et introductions à partir de la nature d'espèces couvertes par la CITES doivent être autorisées par le biais d'un système de licences.

Toutes les espèces d'esturgeons (à l'exception d'*Acipenser sturio* et d'*Acipenser brevirostrum*) sont désormais inscrites à l'annexe II de la CITES, qui spécifie « les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie ».

En 2021, le CCA a publié une recommandation à l'intention de la Commission européenne sur la CITES² concernant le commerce du caviar et l'impact négatif des charges administratives existantes liées au commerce extra-communautaire.

II. Justification

- Les règlements d'application de la CITES restent un instrument essentiel pour assurer la protection des populations d'espèces sauvages menacées.
- Les règlements d'application de la CITES doivent évoluer vers des méthodes harmonisées de mise en œuvre et de contrôle (au niveau international, mais parfois

¹ Sturgeon meat and other by-products of caviar: Production, trade, and consumption in and outside the EU (Viande d'esturgeon et autres sous-produits du caviar : production, commerce et consommation dans et hors de l'UE) (EUMOFA, février 2023) <https://eumofa.eu/documents/20124/35725/Sturgeon+meat.pdf/5e78102f-670e-bae9-521a-a2d764e59aa3?t=1675868036405>

² Recommandation du CCA sur la CITES, août 2021

https://aac-europe.org/wp-content/uploads/2021/08/FR_AAC_Recommendation - CITES_2021_11.pdf

aussi au niveau national).

- Les règlements d'application de la CITES doivent s'adapter aux changements importants qui se sont produits depuis son introduction en 1973, et notamment au fait que près de 100 % des esturgeons et du caviar originaires de l'UE actuellement sur le marché sont des produits d'aquaculture.

III. Recommandations

Recommandations du CCA :

Pour la Commission européenne

1. La Commission européenne est invitée à simplifier les procédures afin de faciliter les échanges commerciaux entre les différents pays concernés tout en minimisant le risque de commerce illicite. Sur le plan opérationnel, cela pourrait impliquer l'octroi d'une licence annuelle renouvelable aux entités inscrites à la CITES, sur la base des approbations actuelles. Cela permettrait de faciliter les échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs/reconditionneurs par le biais de simples déclarations, réduisant ainsi les délais de livraison.
2. Il est essentiel d'adapter la législation de la CITES de manière à tenir compte de l'évolution du secteur de l'aquaculture et du cadre commercial international, ainsi que des mesures mises en place pour la protection des espèces sauvages et le contrôle des produits dérivés de l'esturgeon. Reconnaissant que tous les pays tiers ne se situent pas nécessairement au même niveau de surveillance législative que les États membres de l'UE, la Commission devrait rapidement entamer des discussions (qui prendront nécessairement du temps) avec les autorités de la CITES afin d'actualiser l'approche adoptée à l'égard des esturgeons d'élevage.

Pour les États membres de l'UE

1. Les États membres sont invités à simplifier les procédures afin de faciliter les échanges commerciaux entre les différents pays concernés tout en minimisant le risque de commerce illicite. Sur le plan opérationnel, cela pourrait impliquer l'octroi d'une licence annuelle renouvelable aux entités inscrites à la CITES, sur la base des approbations actuelles, afin de permettre les échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs/conditionneurs par le biais de simples déclarations, et réduisant ainsi les délais de livraison.

³ [Règlement \(CE\) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)



IV. Opinion minoritaire

Un représentant des autres groupes d'intérêt axés sur le bien-être animal a exprimé des inquiétudes quant au fait que la facilitation du commerce des produits à base d'esturgeon devrait être liée à l'amélioration du bien-être et des conditions de vie des esturgeons d'élevage. Bien qu'il existe des raisons valables de soutenir ce type de commerce, les décisions doivent également tenir compte des conséquences sur les animaux concernés en termes de bien-être animal.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/aquaculture-advisory-council/>
www.aac-europe.org